

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 198

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. HOUILLON

ARTICLE 146

(Art. L 652-1 du code de commerce)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« l'ensemble des dettes »,

les mots :

« la totalité ou une partie des dettes »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de laisser au tribunal une marge de manœuvre en fonction de chaque situation particulière.